

Tableau B (stupéfiants)
MODALITES DE PRESCRIPTION-DISPENSATION DES SUBSTANCES VENENEUSES
Groupe II (médecine humaine et vétérinaire)⁽¹⁾

	APPROVISIONNEMENT ET DETENTION	PRESCRIPTEURS	MODALITES, DUREE ET SUPPORT DE LA PRESCRIPTION	COMPTABILITE (REGISTRE SPECIAL)
MODALITES	<p>- L'approvisionnement doit se faire moyennant un carnet à 3 volets auprès d'établissements (fabricants, grossistes répartiteurs...) titulaires d'une autorisation spéciale.</p> <p>- Le pharmacien doit conserver les produits relevant du tableau B dans une armoire fermée à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B.</p>	<p>- Prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.</p> <p>- Demande écrite d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme : pour l'exercice de leur profession (usage exclusif). Ces substances doivent être utilisées par les praticiens eux-mêmes, il leur est interdit de les céder à leurs malades à titre onéreux ou gratuit.</p>	<p>- Ordonnances rédigées sur des feuillets extraits d'un carnet à souches (bon toxique).</p> <p>- Mentions légales : nom et adresse du malade, date de la prescription, nom, qualité et adresse du prescripteur, posologies (en toutes lettres), mode d'administration et signature.</p> <p>- Transcription de suite à l'ordonnancier, sans aucun blanc, rature, ni surcharge (Le registre spécial (ordonnancier) doit être conservé pendant dix ans).</p> <p>- L'original de l'ordonnance doit être conservé pendant 3 ans par le pharmacien d'officine.</p> <p>- La durée de prescription des stupéfiants est de 7 jours non-renouvelable.</p>	<p>- La législation oblige le pharmacien à tenir une comptabilité rigoureuse des substances relevant du tableau B.</p> <p>- Le pharmacien doit tenir un registre spécial des substances du tableau B, côté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle.</p> <p>- La transcription au registre spécial, doit être sans aucun blanc, rature, ni surcharge.</p> <p>- L'inscription des entrées sur le registre spécial doit se faire dès réception et comporte la date, la désignation des produits, leur quantité, le nom et l'adresse du fournisseur.</p> <p>- Le justificatif de l'entrée est le volet n° 2 du carnet de commandes à 3 volets que le fournisseur retourne au pharmacien acheteur après l'avoir dûment rempli et qui sera rattaché à la souche correspondante (ces documents doivent être conservés pendant 3 ans).</p> <p>- L'inscription des sorties peut se faire mensuellement par relevé totalisé des quantités desdites substances.</p> <p>- Le pharmacien doit adresser chaque trimestre un relevé des demandes de substance du tableau B émanant des professionnels de santé pour leur usage professionnel, à l'inspection des pharmacies.</p>

Article-2, dernier alinéa : « En ce qui concerne les **pharmaciens** et les **vétérinaires**, le **dépôt du diplôme pour autorisation tient lieu de déclaration** ».

Article-32, alinéa-2 : « Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une **commande écrite**, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée ».

Article-31, alinéa-2 : « Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des **armoires fermées à clef**. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux **tableaux A et B**. **Toute quantité trouvée au dehors desdites armoires sera saisie** ».

Article-35, premier alinéa : « Les pharmaciens peuvent délivrer aux **médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes** les substances du **tableau B** nécessaire à l'exercice de leur professions dans les conditions et sous les réserves fixées à l'**article-24** ».

Article-35, alinéa-3 : « Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances **en nature** ».

Article-35, alinéa-2 : « Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens **domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës**, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine ».

Article-34, alinéa-2 (alinéa ajouté, du Dahir du 24 ramadan 1373 (27 mai 1954)) : « Les **ordonnances** prescrivant des produits ou préparations, spécialités ou non, inscrits au tableau B, devront être rédigées, **après examen du malade**, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle fixé par **Arrêté** ⁽²⁾ du Directeur de la santé publique et de la famille (...) ».

Article-2 ⁽²⁾ : « L'auteur de la prescription doit observer toutes les dispositions réglementaires en vigueur en la matière, mais en outre, il est tenu de **rédiger lui-même son ordonnance**, de la **signer**, de la **dater**, de mentionner lisiblement **son nom et son adresse**, le **nom et l'adresse du bénéficiaire**, le **mode d'emploi et la posologie des médicaments** ».

Article-3 ⁽²⁾ : « ces mêmes carnets doivent être également utilisés pour formuler les **commandes de médicaments du tableau B pour usage professionnel** : les **doses et quantités doivent être indiquées en toutes lettres** ; le **bon doit être rédigé et signé par le praticien lui-même**, à l'exclusion de toute autre personne ».

Article-34, premier alinéa : « Il est **interdit** aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période **supérieure à sept jours**, les substances du tableau B (...) ».

Article-33, premier alinéa : « **Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B**, soit en nature, soit sous formes de solutions destinées à des injections, sous-cutanées. **Alinéa-2** : « La même interdiction s'applique (...), ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque des substances du tableau B ». **Alinéa-3** : « Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de **12 centigrammes d'extrait d'opium**, ni plus de **3 centigrammes de chlorhydrate de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne** ».

Article-27, premier alinéa : « Tout achat ou cession, même à titre gratuit, desdites substances doit être inscrit sur un **registre spécial** aux substances du **tableau B**, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle... ».

Alinéa-2 : « **Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison**. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, les nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré ». **Dernier alinéa** : « toutefois **les pharmaciens** sont autorisés, pour les **ventes sur ordonnance**, à **n'inscrire que chaque mois sur le registre spéciale** le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente (**ordonnancier**) prévu par l'article-19 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des **personnes auxquelles ils ont délivrés ces substances** ».

Article-35, alinéa-4 : « Les pharmaciens doivent conserver pendant **trois ans**, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de **chaque trimestre**, à l'**inspection des pharmaciens**, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle ».

Article-29, premier alinéa : « Les industriels qui emploient ces substances (...) et les pharmaciens qui les traitent (...) pour les transformer en **produits pharmaceutiques** sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article-27, d'inscrire à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation ». **Alinéa-2** : « **Décharge de la différence** est donné sur ce registre par l'**inspecteur** (...) si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées ».

- Il est obligatoire d'avoir une **déclaration spéciale** pour importer, exporter, détenir en vue de la vente ou de transformer les substances inscrites au tableau B. **Le dépôt du diplôme pour autorisation tient lieu de déclaration pour le pharmacien d'officine et le vétérinaire (Article-26).**

- L'approvisionnement doit se faire au moyen d'un **carnet de commande spécial à trois volets**, disponible au **CNOP⁽⁴⁾**.

- Le pharmacien acheteur doit rattacher le **volet n° 2** renvoyé par le fournisseur à la souche correspondante de son carnet à trois volets.

- **Quelques spécialités relevant du tableau B :**

Dolosal°, Fentanyl°, Fortal°, Klonopin°, Morphine chlorhydrate, Moscontin°, Nubain°, Palfium°, Rapifen°, Sufenta°...

- En France, **TEMGESIC°** - **analgésique morphinique majeur relevant du tableau A** - doit être prescrit sur des **ordonnances sécurisées**.

- Les **praticiens** sont tenus de s'adresser à un pharmacien domicilié dans **leur commune** (ou dans la commune la plus proche si la leur est dépourvue de pharmacie)...

- La **règle des 7 jours** conduit le pharmacien à **déconditionner** une spécialité pharmaceutique, alors que la loi interdit de **déconditionner** une spécialité pharmaceutique régie par la législation des substances vénéneuses en vue de l'incorporer dans une **préparation magistrale**.

- Le **régime des stupéfiants** est pleinement applicable à la spécialité pharmaceutique **KLONOPIN 2 mg Boite de 40 comprimés**, à l'exception de la **règle des 7 jours**, qui en raison de la nature et de la spécificité de la maladie traitée, ne peut être retenue dans ce cas d'espèce. La **délivrance du produit doit être effectuée selon la durée de traitement prescrite par le médecin⁽³⁾**.

- Avant de rédiger l'ordonnance prescrivant des substances relevant du tableau B, le prescripteur **doit examiner le malade...**

- Le praticien est tenu de **rédiger lui-même son ordonnance ou son bon de commande⁽²⁾**.

- Les feuillets des carnets à souches mis à la disposition des praticiens exerçant dans un établissement dépendant de l'état sont de **couleur rose** et ceux destinés aux autres praticiens sont de **couleur verte**.

- Toute **perte** ou tout **vol** d'un carnet à souches ou des feuillets provenant de ces carnets, doit être immédiatement signalé par le praticien intéressé à la **Direction du Médicament et de la Pharmacie**.

- Les pharmaciens doivent rigoureusement **refuser l'exécution d'ordonnances** qui ne seraient pas rédigés dans les formes prescrites par les règlements en vigueur (**Article-9 de l'Arrêté du Ministre de la Santé du 14 janvier 1957**).

- Il n'est pas autorisé à tenir l'ordonnancier ou le registre spécial **au crayon à papier ou à utiliser du liquide de masquage** puisque l'obligation de **transcription** sans aucun blanc, rature, ni surcharge est destinée à **empêcher toute modification des inscriptions**.

- L'**ordonnancier** doit être conservé pendant **dix ans à compter de sa dernière mention**, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

- L'**original de l'ordonnance** doit être revêtu des mentions légales et conservé par le pharmacien **pendant 3 ans**. Une **copie** revêtu des mêmes mentions légales (**timbre de l'officine, date et numéro d'inscription à l'ordonnancier**) doit être remise au malade.

- La loi ne donne aucune précision sur les **ordonnances qui se chevauchent**.

- L'enregistrement du **nom et de l'adresse du porteur de l'ordonnance**, si celui-ci n'est pas le malade, n'est pas explicite dans le dahir.

- Un **registre spécial non côté et non paraphé** est une infraction à la loi. **L'inspection de la Pharmacie** est habilitée à **parapher** le registre spécial.

- S'agissant de la tenue du **registre spécial**, la législation est sans ambiguïté : « Dans le cas d'infraction (...) procès verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. **Ce procès verbal est transmis sans délai au procureur du roi (...)** ».

- **Le registre spécial doit être conservé pendant 10 ans** pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

- La **FNSPM⁽⁵⁾** met à la disposition des pharmaciens un « **registre comptable des stupéfiants** » comportant toutes les explications nécessaires.

- Les **périmés** restent en comptabilité dans le registre. Seul le **pharmacien inspecteur de la santé est habilité à les sortir** lors de leur destruction.

- Le pharmacien doit assurer la détention des **stupéfiants retournés** par les patients (suite à un **changement de traitement** ou lors d'un **décès**) sans les réintégrer à la comptabilité des stupéfiants. **L'inspecteur de la santé procédera à leur destruction**.

- Après un **vol**, le pharmacien inscrira au registre des stupéfiants un inventaire de ce qui lui reste.

- **Inventaire de cession** : en cas de **vente de l'officine**, le pharmacien vendeur doit procéder, en présence de l'acquéreur, à l'**inventaire** des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants. Cet inventaire est **reporté sur le registre spécial** des stupéfiants et **contresigné** par les intéressés. Le cédant remet à l'acquéreur, qui lui en donne **décharge**, le registre spécial des stupéfiants et les pièces à conserver (carnet de commande, ordonnances extraites d'un carnet à souches, commandes des praticiens).

- En cas de **fermeture définitive de l'officine**, bien que le législateur n'ait pas spécifié les modalités relatives au stock des stupéfiants, **les substances, le registre et les autres pièces doivent être déposés à l'Inspection de la pharmacie**. L'inspecteur procède à la **destruction** des substances.

- (1) Dahir du 12 Rébia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (B.O. 16 janvier 1923, p. 57).
- (2) Arrêté du Ministre de la Santé du 14 janvier 1957 relatif à l'établissement des ordonnances prescrivant des substances vénéneuses du Tableau B.
- (3) Lettre circulaire n°252DMP/00 du 25 décembre 2002.
- (4) Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.
- (5) La Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc.

Bibliographie

- 1- « Régime juridique des substances vénéneuses » Mme Najat Mouhssine, L'Officinal n° 11, Mars-Avril 1999, pp : 8-10.
- 2- « Le bon usage des benzodiazépines », Abdelkader El Jabri, L'Officinal n° 26, Novembre 2001, 17-30.
- 3- « Stupéfiants : de l'approvisionnement à la dispensation, une attention particulière » Abdeljouad Sbai, L'Officinal n° 26, Novembre 2001, pp : 11-15.
<http://www.pharmacies.ma/page413.htm>

ABDELKADER EL JABRI - PHARMACIEN D'OFFICINE, TAOURIRT, LE 07 SEPTEMBRE 2005

**Pharmacies.ma, tout savoir sur la pharmacie au maroc.
www.pharmacies.ma**